

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
lettres demandant réponse doivent être accompagnées  
de la somme de 80 francs

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                               | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE         |            |
|-----------------------------------------------|--------------|-----------|-----------------------|------------|
|                                               | Six mois     | Un an     | Six mois              | Un an      |
| Sénégal et autres États de<br>l'ex-A.O.F..... | 3.000 frs    | 5.000 frs | 4.200 frs             | 7.500 frs  |
| France ex A.E.F., A.F.N....                   | 3.500 frs    | 6.000 frs | 5.500 frs             | 9.500 frs  |
| Étranger.....                                 | 5.000 frs    | 8.000 frs | 7.500 frs             | 13.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante...            | 150 frs      | —         | Années antérieures... | 200 frs    |
| Recommande : Année courante...                | 245 frs      | —         | Années antérieures... | 295 frs    |
| Avion recom. : Année courante...              | 270 frs      | —         | Années antérieures... | 320 frs    |
| Voie ordinaire : Année courante...            | 210 frs      | —         | Années antérieures... | 260 frs    |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs  
Chaque annonce répétée..... Meille prix  
(Il n'est jamais comoté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1981  
20 janvier..... Décret n° 81-010 nommant M. François Ndiaye  
huissier titulaire de la charge de Kafrine ..... 213
- 22 janvier..... Décret n° 81-013 nommant M. Kéba Diop huissier  
titulaire de la charge de Sédiou ..... 214

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1981  
13 janvier..... Décret n° 81-005 portant rectificatif au décret  
n° 80-1085 du 23 octobre 1980 portant nomina-  
tion de commissaires de police ..... 214

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1980  
31 décembre..... Décret n° 80-1284 portant ouverture de crédits de  
paiement d'un montant de 550.000.000 de francs  
C. F. A. au compte annexe « Investissements sur  
prêts de la Caisse centrale de Coopération  
économique ..... 214

- 1981  
16 janvier..... Décret n° 81-007 portant attribution d'une prolon-  
gation d'activité de trois ans à M. Balia  
Haimouth Sow, inspecteur principal des douanes ..... 214
- 22 janvier..... Décret n° 81-020 mettant fin au détachement de  
M. Hyacinthe Bob, inspecteur des douanes ..... 214

##### MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1980  
13 octobre..... Arrêté ministériel n° 12879 M.P.C.-S.C.I.-INV por-  
tant agrément de la Société de Décorticage des  
Noix d'Anacarde du Sine-Saloum (SO.D.E.N.A.S.)  
au régime de faveur ..... 214
- 15 octobre..... Arrêté ministériel n° 12819 M.P.C.-S.C.I.-INV. por-  
tant agrément du programme de M. Oumar  
Basse au régime de faveur de la loi n° 77-91  
du 10 août 1977 ..... 215
- 24 octobre..... Arrêté primatorial n° 13202 M.P.C. portant agré-  
ment du programme de M. Sidy Niang au régi-  
me de faveur (loi n° 77-91) ..... 215

##### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1980  
31 décembre..... Arrêté interministériel n° 17042 M.D.R. portant  
approbation du résultat d'exploitation et du  
bilan de la Société de Mise en Valeur agricole  
de la Casamance (SO.M.I.V.A.C.) exercice 1977-  
1978 ..... 218

1980

- 31 décembre..... Arrêté interministériel n° 17043 M.D.R. portant  
approbation du bilan d'ouverture de la Société  
de Mise en Valeur agricole de la Casamance  
(SO.M.I.V.A.C.) ..... 218

- 31 décembre..... Arrêté interministériel n° 17044 M.D.R. portant  
approbation du résultat d'exploitation et du bilan  
de la Société de Mise en Valeur agricole de la  
Casamance (SO.M.I.V.A.C.) exercice 1978-1979 ..... 219

##### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1980

- 31 décembre..... Décret n° 80-1309 modifiant le décret, n° 77-987  
du 14 novembre 1977 portant statut particulier  
du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement ..... 221

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 228

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant nomination d'huissiers titulaires des  
charges de Kafrine et de Sédiou.

Par décret n° 81-010 en date du 20 janvier 1981 :

Article premier. — M. François Ndiaye est nommé huissier  
titulaire de la charge de Kafrine, nouvellement créée.

Art. 2. — M. François Ndiaye devra, avant d'entrer en fonc-  
tion et préalablement à sa prestation de serment, justifier du  
versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte  
des capitaux de cautionnement.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des  
Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-013 en date du 22 janvier 1981 :

Article premier. — M. Kéba Diop est nommé huissier titulaire de la charge de Sédhiou, nouvellement créée.

Art. 2. — M. Kéba Diop devra, avant d'entrer en fonction et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-005 en date du 13 janvier 1981 portant rectificatif au décret n° 80-1085 du 23 octobre 1980 portant nomination de commissaires de police.

Article unique. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 80-1085 du 23 octobre 1980, portant nomination de

commissaires de police sont rectifiées en ce qui concerne les membres des forces de police désignés ci-dessous :

### Au lieu de :

« Conformément aux dispositions statutaires, les élèves-commissaires de police issus du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale de Police et dont les noms suivent, qui ont satisfait à leur année réglementaire de scolarité, sont nommés commissaires de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 15 octobre 1980 :

— Papa Ahmadou Tall, Mle de solde 58933-F, Brigade de la Sûreté de Louga;

— Ibrahima Ndao, Mle de solde 28860-D, Direction des Personnels de la Sûreté nationale,

### Lire :

« Sont nommés à compter du 15 octobre 1980, commissaires de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1951 :

— Papa Ahmadou Tall, Mle de solde 58933-F, officier de police principal 3<sup>e</sup> échelon, indice 1725, B.M.S.-D, Louga.

— Ibrahima Ndao, Mle de solde 28860-D, officier de police principal 3<sup>e</sup> échelon, indice 1725, D.G.S.-D.P. ».

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-1284 en date du 31 décembre 1980 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 550.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique ».

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » les crédits de paiement d'un montant de 550.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation du « Plan d'urgence de l'O.R.T.S. ».

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article premier ci-dessus est fixée comme suit :

| Convention      | Projet | Objet                        | Nomenclature nationale | Crédits de paiement ouverts |
|-----------------|--------|------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| 58 28 00 80 020 | 3/N°   | Plan d'urgence de l'O.R.T.S. | 7-858-5012-8           | 550.000.000                 |

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 81-007 en date du 16 janvier 1981 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976, il est attribué à M. Baila Halmouth Sow, Mle de solde 29457-A, né en 1925 à Aouré (Matam), inspecteur principal des douanes, une prolongation d'activité de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-020 en date du 22 janvier 1981 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 76-737 du 13 juillet 1976 portant détachement de M. Hyacinthe Bob, Mle de solde 355514-E, inspecteur des douanes.

Art. 2. — M. Hyacinthe Bob est remis à la disposition du Directeur général des Douanes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de sociétés et de programmes au régime de faveur

Par arrêté primatorial n° 12679 P.M.-M.P.C.-S.C.I.I. en date du 13 octobre 1980 :

Article premier. — Le programme de la SODENAS, objet de sa demande en date du 12 octobre 1976, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une usine de décorticage de noix d'anacarde dans la Région du Sine-Saloum.

Art. 3. — La SODENAS s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 88.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la SODENAS devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 31 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art 5. — La SODENAS bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 8 ans, à compter du début de l'exploitation;

— l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments compris dans le programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 12819 P.M.-M.P.C.-S.C.H. en date du 15 octobre 1980 :

Article premier. — Le programme de M. Oumar Basse, objet de sa demande en date du 13 mars 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'exploitation d'une carrière de basalte à Diack (Région de Thiès).

Art. 3. — M. Oumar Basse s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2., à investir dans un délai de 2 ans, un montant minimum de 167.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Oumar Basse devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 17 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Oumar Basse bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériaux visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ANNEXE

prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 12619 portant agrément du programme de M. Oumar Basse au régime de faveur

#### LISTE DES MATERIELS

- 1 concasseur;
- 1 pelle rétro chargeur;
- 1 crawler L.M. 100;
- 1 compresseur;
- 1 groupe électrogène;
- 3 camions-benne de 15 tonnes.

Le matériel ci-dessus énuméré est exonéré dans le cadre de la réalisation du programme agréé.

Le cas échéant, le renouvellement de ce matériel sera soumis au régime de droit commun.

La cession à un tiers sera subordonnée à autorisation préalable du Service des Douanes pour liquidation des droits et taxes sur les valeurs résiduelles.

Par arrêté primatorial n° 13202 P.M.-M.P.C. en date du 24 octobre 1980 :

Article premier. — Le programme de M. Sidy Niang, objet de sa demande en date du 5 juin 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension d'un atelier à une entreprise de confection.

Art. 3. — M. Sidy Niang s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 12.500.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Sidy Niang devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 18 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais :

Art. 5. — M. Sidy Niang bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que

l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 5 ans, à compter du début de l'exploitation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ANNEXE

prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 13202 portant agrément du programme de Sidy Niang au régime de faveur

#### LISTE DE MATERIEL

- 20 machines piqueuses industrielles;
- 1 machine surfileuse;
- 1 presse-col;
- 1 machine ourleuse;
- 1 machine bouttonnière (spéciale pour chemises);
- 1 machine de coupe;
- 1 fer à vapeur avec chaudière;
- 1 appareil pour l'emballage des chemises;

#### SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

80. — Détermination de la marge brute.

| Débit                                                          | Exploitation | Hors exploitation | Crédit                                             | Exploitation | Hors exploitation |
|----------------------------------------------------------------|--------------|-------------------|----------------------------------------------------|--------------|-------------------|
| 60 Stocks vendus (coût d'achat des marchandises vendues) ..... | 146.318.403  |                   | 70. Ventes de marchandises hors exploitation ..... | 151.619.608  |                   |
| Solde créditeur (Marge brute) .....                            | 5.301.145    |                   |                                                    |              |                   |
|                                                                | 151.619.608  |                   |                                                    | 151.619.608  |                   |

#### 81. — Détermination de la valeur ajoutée.

| Débit                                        | Exploitation | Hors exploitation | Crédit                                            | Exploitation | Hors exploitation |
|----------------------------------------------|--------------|-------------------|---------------------------------------------------|--------------|-------------------|
| 61. Matières et fournitures consommées ..... | 93.661.415   |                   | Marge brute .....                                 |              |                   |
| 62. Transports consommés ..                  | 2.563.047    |                   | 71 Production vendue .....                        | 5.301.145    |                   |
| 63. Autres services consommés .....          | 105.158.148  |                   | 73. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même | 58.809       |                   |
|                                              | 201.402.608  |                   | Solde débiteur (valeur ajoutée) .....             | 190.042.654  | 20.028.871        |
|                                              |              |                   |                                                   | 201.402.608  |                   |

- 1 machine pose-boutons;
- 1 machine union spéciale (2 aiguilles);
- 1 voiture camionnette de livraison;
- 4 mannequins homme réglables;
- 4 mannequins femme réglables;
- 8 portants penderie, trieurs;
- 4 colonnes lumière;
- 4 échelles d'exposition;
- 1 casier d'exposition en verre;
- 2 machines broderie;
- 1 machine de montage de boutons Jeans;
- machine de montage de boutons pressions;
- 1 machine de montage de rivets;
- 1 machine de montage de bord-côte;
- 30 ciseaux à fil;
- 1 groupe électrogène 3,5 KVA, 12 V, 100 W;
- 1 machine bouttonnière (spéciale pour pantalon);
- 1 bruteuse.

Le matériel ci-dessus énuméré est exonéré dans le cadre de la réalisation du programme agréé.

Le cas échéant, le renouvellement de ce matériel sera soumis au régime du droit commun. La cession à un tiers sera subordonnée à autorisation préalable du Service des Douanes pour liquidation des droits et taxes sur les valeurs résiduelles.

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 17042 M.D.R. en date du 31 décembre 1980 portant approbation de résultats d'exploitation et de bilan de la SOMIVAC, exercices 1977-1978 et 1978-1979.

Article premier. — Sont approuvés :

- a) le résultat d'exploitation de la SOMIVAC, exercice 1977-1978, arrêté en produits à 427.256.163 francs C.F.A. et en charges à 504.057.141 francs d'où résulte un déficit de 76.800.983 francs C.F.A.
- b) le résultat hors exploitation arrêté en produits à 20.028.871 francs C.F.A.

## 82-83. — Résultats d'exploitation et hors exploitation.

| Débit                                    | Exploitation | Hors exploitation | Crédit                                       | Exploitation | Hors exploitation |
|------------------------------------------|--------------|-------------------|----------------------------------------------|--------------|-------------------|
| Valeur ajoutée déb . . . . .             | 193.042.654  |                   | 74. Produits et profits divers               | 1.061.902    |                   |
| 64. Charges et Pertes diverses . . . . . | 2.415.895    |                   | 76. Subvention d'explo . . . . .             | 425.660.590  |                   |
| 65. Frais Personnel . . . . .            | 270 770.302  |                   | 77. Intérêts reçus . . . . .                 | 533.606      |                   |
| 66. Impôts et taxes . . . . .            | 71.603       |                   | Solde débiteur (Déficit d'exploit) . . . . . | 76.800.983   |                   |
| 67. Intérêts . . . . .                   | 22.222       |                   |                                              |              |                   |
| 68. Dotat aux Amort . . . . .            | 34.734.465   | 20.628.670        |                                              |              |                   |
| Profits hors exploi . . . . .            |              |                   |                                              |              |                   |
|                                          | 504 057.141  | 20 628.670        |                                              | 504 057.141  | 20 628.670        |

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), exercice 1977-1978, arrêté à l'actif et au passif à la somme de 1.967.276.152 francs C.F.A.

BILAN DE LA SOMIVAC ARRETE AU 30 JUIN 1978  
(Première partie)

| ACTIF               |                                                                    |                |                             |               | PASSIF              |                                      |             |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------|---------------|---------------------|--------------------------------------|-------------|
| Numéros des comptes | Libellé                                                            | Montants bruts | Amortissement en provisions | Montants nets | Numéros des comptes | Libellé                              | Montants    |
|                     | <i>Frais et valeurs incorporelles immobilisées</i>                 |                |                             |               | 105                 | Fonds de dotation . . . . .          | 376.277.580 |
| 220                 | Constructions . . . . .                                            | 269 432.830    | 5.331.000                   | 264.101.830   |                     | <i>Situation nette</i> . . . . .     | 673.277.560 |
| 221                 | Travaux mise en valeur terres . . . . .                            | 15 639.140     | 4.254.947                   | 11 384.193    |                     |                                      |             |
| 222                 | Machines et autres matériels . . . . .                             | 37.307.222     | 6.406.842                   | 30 900.460    |                     |                                      |             |
| 223                 | Mobilier et matériel de bureau et de logement . . . . .            | 21.888.101     | 1.057.260                   | 20 830.841    | 14                  | Subvention d'équipement . . . . .    | 39.495.324  |
| 224                 | Matériel de transport . . . . .                                    | 21 379.734     | 20.111.902                  | 74 267 832    |                     |                                      |             |
| 23                  | Immobilisations en cours . . . . .                                 | 29 179.271     |                             | 29 179 271    |                     |                                      |             |
|                     | <i>Immobilisations corporelles</i>                                 | 467 826.381    | 37.161.921                  | 430.664 460   |                     |                                      |             |
| 2511                | Créances sur clients et effets à recevoir à plus d'un an . . . . . | 271 358.718    |                             | 271.358.718   |                     | <i>Capitaux permanents</i> . . . . . | 765.772.884 |
|                     | Dépôts et cautionnement . . . . .                                  | 30.000         |                             | 50.000        |                     |                                      |             |
| 252                 | <i>Autres valeurs immobilisées</i> . . . . .                       | 271 408.718    |                             | 271.408.718   |                     |                                      |             |
|                     | <i>Actif immobilisé</i> . . . . .                                  | 739 235.099    | 37.161.921                  | 702.073.178   |                     |                                      |             |

**BILAN D'OUVERTURE DE LA SOMIVAC ARRETE AU 30 JUIN 1978**  
(Deuxième partie)

| ACTIF               |                                          |                |                             |               | PASSIF              |                                          |               |
|---------------------|------------------------------------------|----------------|-----------------------------|---------------|---------------------|------------------------------------------|---------------|
| Numéros des comptes | Libellé                                  | Montants bruts | Amortissement en provisions | Montants nets | Numéros des comptes | Libellé                                  | Montants      |
|                     | <i>Actif immobilisé</i> .....            | 739.235.099    | 37.161.921                  | 702.073.178   |                     | <i>Capitaux permanents</i> .....         | 765.772.884   |
| 30                  | Marchandises .....                       | 3.223.092      | "                           | 3.223.092     | 40                  | Fournisseurs .....                       | 592.009.712   |
| 31                  | Matières et fournitures ..               | 15.320.534     | "                           | 15.320.534    | 41                  | Clients, avances et acomptes .....       | 82.599.061    |
|                     | <i>Valeurs d'exploitation</i> .....      | 98.543.625     | "                           | 98.543.625    | 42                  | Personnel .....                          | 5.725.641     |
| 40                  | Fourni., avances, acomptes ..            | 200.000        | "                           | 200.000       | 43                  | Etat .....                               | 383.272.427   |
| 41                  | Clients .....                            | 183.195.507    | "                           | 186.195.507   | 45                  | Sociétés apparentées .....               | 122.131.108   |
| 42                  | Personnel .....                          | 12.420.175     | "                           | 12.420.175    | 46                  | Créditeurs divers .....                  | 53.805.188    |
| 43                  | Etat .....                               | 469.941.780    | "                           | 469.941.780   | 47                  | Comptes régularisation passif .....      | 1.349.095     |
| 45                  | Sociétés apparentées .....               | 122.131.108    | "                           | 122.131.108   | 56                  | Banques, soldes créditeurs .....         | 16.783.339    |
| 46                  | Débiteurs divers .....                   | 81.673.033     | "                           | 81.673.033    | 8750                | <i>Dettes à court terme</i> .....        | 1.257.675.581 |
| 48                  | Comptes régularisation actif .....       | 77.315         | "                           | 77.315        |                     | Résultat de la période à effectuer ..... | 56.172.313    |
| 50                  | Banques et C.C.P. ....                   | 38.390.903     | "                           | 38.390.903    |                     | <i>Résultats</i> .....                   | 56.172.313    |
| 569                 | Disponibilités chez A.C.C. ....          | 254.536.973    | "                           | 254.536.973   |                     |                                          |               |
| 57                  | Trésorerie S.A.C.F. débitrice .....      | 3.092.549      | "                           | 3.092.549     |                     |                                          |               |
|                     | <i>Réalisables et disponibles.</i> ..... | 1.163.659.343  | "                           | 1.163.659.343 |                     |                                          |               |
|                     | <i>Total actif</i> .....                 | 2.504.138.073  | 37.161.921                  | 1.937.276.152 |                     | <i>Total passif</i> .....                | 1.967.276.152 |

Art. 3. — Le Directeur général et l'Agent comptable particulier de la SOMIVAC, l'Agent comptable central et le Contrôleur des Opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 17043 M.E.F.-M.D.R. en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est approuvé le bilan d'ouverture de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC) arrêté le 30 juin 1977 à l'actif et au passif à la somme de 1.013.189.484 francs C.F.A.).

**BILAN D'OUVERTURE DE LA SOMIVAC ARRETE AU 30 JUIN 1977**  
**ACTIF**

| Désignation                                         | Bilan d'ouverture selon la SOMIVAC | Ajustements proposés par la C. V. C. C. E. P. |             | Bilan d'ouverture selon la C. V. C. C. E. P. |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------|
|                                                     |                                    | débit                                         | crédit      |                                              |
| <i>Immobilisations</i>                              |                                    |                                               |             |                                              |
| — Immobilisations brutes moins amortissements ..... | 305.527.351                        | 107.143.684                                   | 2.427.456   | 410.243.579                                  |
| <i>Autres valeurs immobilisées</i>                  |                                    |                                               |             |                                              |
| — Créances sur clients à plus d'un an .....         | "                                  | 153.798.963                                   | "           | 158.798.963                                  |
| <i>Valeurs d'exploitation</i>                       |                                    |                                               |             |                                              |
| — Marchandises .....                                | 189.800.392                        | "                                             | 35.890.258  | 153.909.524                                  |
| — Matières et fournitures .....                     | 11.353.632                         | "                                             | "           | 11.353.632                                   |
| <i>Valeurs réalisables à court terme</i>            | 201.139.014                        |                                               | 35.890.358  | 165.268.156                                  |
| — Clients .....                                     | 157.962.652                        | 39.093.036                                    | 161.499.513 | 35.253.175                                   |
| — Personnel .....                                   | 7.808.170                          | "                                             | "           | 7.808.170                                    |
| — Etat .....                                        | "                                  | 203.570.432                                   | "           | 203.570.432                                  |
| <i>Valeurs disponibles</i>                          | 185.770.322                        | 242.633.468                                   | 161.499.513 | 243.914.777                                  |
| — Banques .....                                     | 25.355.122                         | 6.619.817                                     | "           | 31.974.009                                   |
| <i>Total actif</i> .....                            | 697.812.309                        | 515.195.002                                   | 199.817.827 | 1.013.189.181                                |

## PASSIF

| Désignation                                            | Bilan d'ouverture<br>selon la<br>S O M I V A C | Ajustements proposés par<br>la C. V. C. C. E. P. |                            | Bilan d'ouverture<br>selon la<br>C. V. C. C. E. P. |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|
|                                                        |                                                | débit                                            | crédit                     |                                                    |
| <i>Situation nette</i>                                 |                                                |                                                  |                            |                                                    |
| — Fonds de dotation .....                              | 244.275.786                                    | 433 950.533<br>244 275.786                       | 568.483.852<br>410 243.579 | 104 533.316<br>410 243.579                         |
| — Subventions d'équipement reçues .....                | 244 275.786                                    | 704.229.322                                      | 978.727.431                | 514 776.895                                        |
| <i>Dettes à court terme</i>                            |                                                |                                                  |                            |                                                    |
| — Fournisseurs .....                                   | 439.597.893                                    | "                                                | 10 958.500                 | 450.554 393                                        |
| — Clients, avances et acomptes .....                   | 4.688.810                                      | "                                                | 5.112.652                  | 5 112.652                                          |
| — Personnel .....                                      | 390.947                                        | "                                                | 33 817 978                 | 4.693 810                                          |
| — Etat et organismes africains ou internationaux ..... | 8.808.873                                      | 5.112.652                                        | "                          | 34.203.923                                         |
| — Créiteurs divers .....                               | "                                              | "                                                | 101.590                    | 3.795.221                                          |
| — Compte de régularisation passif .....                | 453.536.523                                    | 5.112.652                                        | 49 988.718                 | 101.560                                            |
|                                                        | 697.812.309                                    | 713.338.974                                      | 1.029.716.149              | 498.412.589                                        |
| Total passif .....                                     |                                                |                                                  |                            | 1.012 189 484                                      |

Art. 3. — Le Directeur général et l'Agent comptable particulier de la SOMIVAC, l'Agent comptable central et le Contrôleur des Opérations financières des établissements publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 17044 M.E.F.-M.D.R. en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Sont approuvés

a) le résultat d'exploitation de la SOMIVAC, exercice 1978-1979, arrêté en produits à 544.199.731 francs C.F.A. et en charges à 486.419.294 francs C.F.A., d'où résulte un bénéfice d'exploitation de 57.780.437 francs C.F.A..

b) le résultat hors exploitation de la SOMIVAC, exercice 1978-1979, chiffrés en produits à 21.002.460 francs et en charges à 108.621.465 francs C.F.A., d'où résulte un déficit hors exploitation de 87.619.005 francs C.F.A.

## SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

## 80. — Détermination de la marge brute.

| Débit                                                           | Exploitation | Hors exploitation | Crédit                                        | Exploitation | Hors exploitation |
|-----------------------------------------------------------------|--------------|-------------------|-----------------------------------------------|--------------|-------------------|
| 60. Stocks vendus (coût d'achat des marchandises vendues) ..... | 55.235.048   | — 50.000          | 70. Ventes de marchandises (hors taxes) ..... | 47.301.646   | 383.177           |
|                                                                 | 55.235.048   |                   | Solde débiteur (marge brute négative) .....   | 7.933.399    |                   |
|                                                                 |              |                   |                                               | 55.235.048   |                   |

## 81. — Détermination de la valeur ajoutée.

| Débit                                        | Exploitation | Hors exploitation | Crédit                                                | Exploitation | Hors exploitation |
|----------------------------------------------|--------------|-------------------|-------------------------------------------------------|--------------|-------------------|
| Marge brute .....                            | 7.933.399    |                   | 71. Production vendue (hors taxe) .....               | 1.952.202    | 377.834           |
| 61. Matières et fournitures consommées ..... | 35.171.624   | 6.007.828         | 730. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même .. | "            | 9.509.068         |
| 62. Transports consommés .....               | 2.870.181    |                   | Solde débiteur (valeur ajoutée) .....                 | 108.469.910  |                   |
| 630 - 34. Autres services consommés .....    | 64.446.908   | 3.030.103         |                                                       | 110.422.112  |                   |
|                                              | 110.422.112  |                   |                                                       |              |                   |

## 82. — Résultats d'exploitation et hors exploitation.

| Débit                                              | Exploitation | Hors exploitation | Crédit                                    | Exploitation |
|----------------------------------------------------|--------------|-------------------|-------------------------------------------|--------------|
| Valeur ajoutée débit .....                         | 108.469.910  |                   | 74. Produits et profits divers ..         | 151.218.07   |
| 64. Charges et pertes diverses ..                  | 5.371.285    | 325.480           | 76. Subvention d'exploitation ..          | 392.085.7    |
| 65. Frais personnel .....                          | 339.399.597  | 6.436.331         | 77. Intérêts reçus .....                  | 898.7        |
| 66. Impôts et taxes .....                          | 882.956      | 18.000            | 78. Reprise sur amortisse-<br>ments ..... |              |
| 67. Intérêts .....                                 | 123.537      |                   | Perte hors exploitation ..                |              |
| 68. Dotation aux amort. ....                       | 32.172.009   | 92.835.723        |                                           |              |
| 69. Dotation aux provisions ..                     |              |                   |                                           |              |
| Solde créditeur (bénéfice<br>d'exploitation) ..... | 57.780.437   |                   |                                           |              |
|                                                    | 544.199.731  | 108.621.465       |                                           | 544.199.731  |

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), exercice 1978-1979, à l'actif et au passif à la somme de 2.729.808.237 francs C.F.A.

BILAN DE LA SOMIVAC ARRETE AU 30 JUIN 1979  
(première partie)

| ACTIF                     |                                                                      |                   |                                   |                  | PASSIF                    |                           |             |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|------------------|---------------------------|---------------------------|-------------|
| Numéros<br>des<br>comptes | Libellé                                                              | Montants<br>bruts | Amortissement<br>en<br>provisions | Montants<br>nets | Numéros<br>des<br>comptes | Libellé                   | Montants    |
| 20                        | Frais et valeurs incorpo-<br>relles immobilisées.                    |                   |                                   |                  | 105                       | Fonds de dotation .....   | 541.897.730 |
| 220                       | Constructions .....                                                  | 298.465.467       | 59.522.659                        | 238.942.803      |                           |                           |             |
| 221                       | Travaux de mise en valeur<br>des terres .....                        | 16.248.716        | 9.256.179                         | 6.992.537        |                           | Situation nette .....     | 541.897.730 |
| 222                       | Machines et autres maté-<br>riels .....                              | 38.001.827        | 14.127.729                        | 23.874.098       |                           |                           |             |
| 223                       | Mobiliers, matériels de bu-<br>reau et logement .....                | 29.286.732        | 3.541.978                         | 25.744.754       | 14                        | Subventions d'équipement. | 366.301.500 |
| 224                       | Matériel de transport .....                                          | 108.500.640       | 74.661.793                        | 33.838.847       |                           |                           |             |
| 23                        | Immobilisation en cours ..                                           | 37.407.842        | "                                 | 37.407.842       |                           |                           |             |
|                           | Immobilisations corporelles                                          | 527.911.224       | 161.110.338                       | 366.800.886      |                           |                           |             |
| 2511                      | Créances sur clients et<br>effets à recevoir à plus<br>d'un an ..... | 270.604.122       |                                   | 270.604.122      |                           |                           |             |
| 252                       | Dépôts et cautionnements.                                            | 196.347           |                                   | 196.347          |                           |                           |             |
|                           | Autres valeurs immobi-<br>lisées .....                               | 270.800.469       | "                                 | 270.800.469      |                           |                           |             |
|                           | Actif immobilisé .....                                               | 798.711.693       | 161.110.338                       | 637.601.355      |                           | Capitaux permanents       | 908.199.270 |

## 82. — Résultats d'exploitation et hors exploitation.

| Débit                                           | Exploitation | Hors exploitation | Crédit                            | Exploitation | Hors exploitation |
|-------------------------------------------------|--------------|-------------------|-----------------------------------|--------------|-------------------|
| Valeur ajoutée débit .....                      | 108.469.910  |                   | 74. Produits et profits divers .. | 151.216.009  | 10.694.881        |
| 64. Charges et pertes diverses ..               | 5.371.285    | 325.480           | 76. Subvention d'exploitation ..  | 392.085.186  |                   |
| 65. Frais personnel .....                       | 339.399.597  | 6.436.331         | 77. Intérêts reçus .....          | 898.536      |                   |
| 66. Impôts et taxes .....                       | 882.956      | 18.000            | 78. Reprise sur amortissements .. |              | 37.500            |
| 67. Intérêts .....                              | 123.537      |                   | Perte hors exploitation ..        |              | 87.619.005        |
| 68. Dotation aux amort. ....                    | 32.172.009   | 92.835.723        |                                   |              |                   |
| 69. Dotation aux provisions ..                  |              |                   |                                   |              |                   |
| Solde créditeur (bénéfice d'exploitation) ..... | 57.780.437   |                   |                                   |              |                   |
|                                                 | 544.199.731  | 108.621.465       |                                   | 544.199.731  | 108.621.465       |

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), exercice 1978-1979, arrêté à l'actif et au passif à la somme de 2.729.808.237 francs C.F.A.

BILAN DE LA SOMIVAC ARRETE AU 30 JUIN 1979  
(première partie)

| ACTIF               |                                                                |                |                             |               | PASSIF              |                           |             |
|---------------------|----------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------|---------------|---------------------|---------------------------|-------------|
| Numéros des comptes | Libellé                                                        | Montants bruts | Amortissement en provisions | Montants nets | Numéros des comptes | Libellé                   | Montants    |
| 20                  | Frais et valeurs incorporelles immobilisées.                   |                |                             |               | 105                 | Fonds de dotation .....   | 541.897.730 |
| 220                 | Constructions .....                                            | 298.465.467    | 59.522.659                  | 238.942.808   |                     |                           |             |
| 221                 | Travaux de mise en valeur des terres .....                     | 16.248.716     | 9.256.179                   | 6.992.537     |                     | Situation nette .....     | 541.897.730 |
| 222                 | Machines et autres matériels .....                             | 38.001.827     | 14.127.729                  | 23.874.098    |                     |                           |             |
| 223                 | Mobiliers, matériels de bureau et logement .....               | 29.286.732     | 3.541.978                   | 25.744.754    | 14                  | Subventions d'équipement. | 366.301.500 |
| 224                 | Matériel de transport .....                                    | 108.500.640    | 74.661.793                  | 33.838.847    |                     |                           |             |
| 23                  | Immobilisation en cours ..                                     | 37.407.842     | "                           | 37.407.842    |                     |                           |             |
|                     | Immobilisations corporelles                                    | 527.911.224    | 161.110.338                 | 366.800.886   |                     |                           |             |
| 2511                | Créances sur clients et effets à recevoir à plus d'un an ..... | 270.604.122    |                             | 270.604.122   |                     |                           |             |
| 252                 | Dépôts et cautionnements.                                      | 196.347        |                             | 196.347       |                     |                           |             |
|                     | Autres valeurs immobilisées .....                              | 270.800.469    | "                           | 270.800.469   |                     |                           |             |
|                     | Actif immobilisé .....                                         | 798.711.693    | 161.110.338                 | 637.601.355   |                     | Capitaux permanents       | 908.199.270 |

## BILAN DE LA SOMIVAC ARRETE AU 30 JUIN 1979

(deuxième partie)

| ACTIF               |                                      |                |                             |               | PASSIF              |                                         |               |
|---------------------|--------------------------------------|----------------|-----------------------------|---------------|---------------------|-----------------------------------------|---------------|
| Numéros des comptes | Libellé                              | Montants bruts | Amortissement en provisions | Montants nets | Numéros des comptes | Libellé                                 | Montants      |
|                     | Actif immobilisé (reports) ..        | 798.711.193    | 161.110.338                 | 637.601.355   |                     | Capitaux permanents (reports) .....     | 908.199.230   |
| 30                  | Marchandises .....                   | 68.791.862     |                             | 68.791.862    | 40                  | Fournisseurs .....                      | 624.366.766   |
| 31                  | Matières et fournitures ..           | 17.815.850     |                             | 17.815.850    | 41                  | Clients, avances et acomptes .....      | 9.638.255     |
|                     | Valeurs d'exploitation .....         | 86.607.712     | "                           | 86.607.712    | 42                  | Personnel .....                         | 10.248.224    |
| 40                  | Fournitures, avances, acomptes ..... | 6.786.930      |                             | 6.786.930     | 43                  | Etat .....                              | 361.397.306   |
| 41                  | Clients .....                        | 225.960.899    |                             | 225.960.899   | 45                  | Sociétés apparentées .....              | 520.034.280   |
| 42                  | Personnel .....                      | 23.066.753     |                             | 23.066.753    | 46                  | Créditeurs divers .....                 | 34.509.788    |
| 43                  | Etat .....                           | 388.070.052    |                             | 388.070.052   | 47                  | Compte régularisation passif .....      | 7.303.610     |
|                     | Sociétés apparentées .....           | 576.595.636    |                             | 576.595.636   | 56                  | Banque solde créditeur ..               | 71.605.266    |
| 45                  | Débiteurs divers .....               | 44.892.312     |                             | 44.892.312    | 568                 | Découvert chef A.C.C. ...               | 240.024.706   |
| 46                  | Disponibles chez A.C.C. ...          | 564.339.421    |                             | 564.339.421   |                     | Dettes à court terme .....              | 1.879.128.201 |
| 56                  | Trésorerie A.C.P. débitrice          | 175.887.167    |                             | 175.887.167   | 8750                | Résultats antérieurs non affectés ..... | — 27.680.626  |
| 57                  | Réalisable et disponibles ..         | 2.005.599.170  |                             | 2.005.599.170 | 8755                | Résultat de la période à affecter ..... | — 29.838.568  |
|                     | Total actif .....                    | 2.890.918.575  | 161.110.338                 | 2.729.808.237 |                     | Résultat .....                          | — 57.519.194  |
|                     |                                      |                |                             |               |                     | Total passif .....                      | 2.729.808.237 |

Art. 3. — Le Directeur général et l'Agent comptable particulier de la SOMIVAC, l'Agent comptable central et le Contrôleur des Opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

**DECRET n° 80-1309 du 31 décembre 1980**  
modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint, tend à apporter certaines modifications aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement.

Ces modifications, sont des aménagements qui se sont avérés nécessaires. Elles concernent :

- 1° le corps des conseillers préscolaires;
- 2° le corps des professeurs de C.E.G. (corps en voie d'extinction);
- 3° le corps des éducateurs préscolaires;
- 4° le titre d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire et la vocation des inspecteurs à être nommés à certains emplois de direction d'établissements scolaires.

#### 1° Conseillers préscolaires :

Le corps des conseillers préscolaires a été omis dans le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 : il s'agit de réparer cette omission.

Ce corps, qui recrute sur la base du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers préscolaires (C.A.F.C.P.), obtenu trois années de formation après le baccalauréat, est classé à la hiérarchie B1 (échelonnement indiciaire : 1283-2806).

#### 2° Professeurs de C.E.G. :

L'Ecole normale supérieure poursuit toujours la formation des professeurs de C.E.G., notamment dans les disciplines scientifiques.

Or, l'ancien corps d'accueil de ces professeurs ne recrute plus, ayant été constitué en corps d'extinction par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

C'est donc pour permettre de faire face aux besoins en personnel enseignant des disciplines scientifiques, dans les collèges qu'il s'est avéré nécessaire d'abroger les dispositions de l'article 98 du décret précité, en ce qui concerne le corps des professeurs de C.E.G.

#### 3° Educateurs préscolaires :

Le corps des éducateurs préscolaires est classé par erreur, à la hiérarchie B1 (échelonnement indiciaire 1283-2806), alors que ce corps est de la hiérarchie B3 (échelonnement indiciaire 982-2186) : il convient également de réparer cette erreur.

#### 4° Titre exact des inspecteurs et inspecteurs adjoints et vocation des inspecteurs à certains emplois de direction :

Le titre d'inspecteur de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire, prévu par le décret du 14 novembre 1977 n'existe pas, du fait de la différenciation de nature entre l'enseignement élémentaire et l'éducation préscolaire.

Il y a des inspecteurs de l'enseignement élémentaire, d'une part, et des inspecteurs de l'éducation préscolaire, d'autre part.

Le titre exact à retenir est donc celui d'inspecteurs de l'enseignement élémentaire et d'inspecteurs de l'éducation préscolaire.

En outre, les conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs de l'éducation préscolaire peuvent être nommés à certains emplois de direction d'établissements ont été précisés.

Les points soulevés, ci-dessus, entraînent donc les modifications suivantes :

- 1° le tableau synoptique prévu à l'article 3 comporte désormais :

a) treize corps, au lieu de onze (deux nouveaux s'y ajoutant, le corps des conseillers préscolaires et celui des professeurs de C.E.G. précédemment constitué en corps d'extinction);

b) le titre exact concernant les inspecteurs et les inspecteurs adjoints;

c) le classement indiciaire exact des éducateurs préscolaires.

2° le titre III et ses articles 18, 19, 21, 24 sont modifiés pour tenir compte du titre exact des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'éducation préscolaire et préciser les conditions de nomination des inspecteurs à certains emplois de direction d'établissements scolaires.

3° Le titre VII et ses articles 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 qui étaient relatifs aux éducateurs préscolaires, concernent, dans le nouveau texte, les conseillers préscolaires.

4° Le titre VIII et ses articles 54, 55, 56, 58 et 61 concernent toujours les inspecteurs adjoints.

Ils sont tout simplement modifiés pour tenir compte du titre exact des inspecteurs adjoints à y mentionner.

5° Le corps des professeurs de C.E.G., inséré dans le projet, vient immédiatement après celui des inspecteurs adjoints.

Afin d'éviter un décalage des autres articles du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, la technique a consisté, pour ce corps de professeurs de C.E.G., à conserver le même titre et les mêmes articles que ceux du corps des inspecteurs adjoints, avec la mention bis.

Ainsi les dispositions concernant le corps des professeurs de C.E.G. font l'objet du titre VIII bis et de ses articles 54 bis, 55 bis, 56 bis, 57 bis, 58 bis, 59 bis, 60 bis, 61 bis et 61 ter.

6° Le corps des instituteurs, qui est classé, dans le tableau synoptique, immédiatement avant celui des éducateurs préscolaires fait l'objet, comme dans le décret du 14 novembre 1977, du titre IX et de ses articles 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68.

7° Le corps des éducateurs préscolaires qui suit celui des instituteurs fait l'objet du titre IX bis, et de ses articles 62 bis, 63 bis, 64 bis, 65 bis, 66 bis, 67 bis et 68 bis.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 63;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 23 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 78-092 du 2 février 1978 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 78-1014 du 25 octobre 1978 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 15 septembre 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1980;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3, le libellé du titre III, les articles 18, 19, 21, 24, le libellé du titre VII, les articles 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 le libellé du titre VIII, les articles 54, 55, 56, 58, 61, l'article 83 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les treize corps du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

| Appellation des corps                                                                                 | Hierarchie | Recrutement                                                                                                                                                                                                                                                       | Classement indiciaire |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Professeurs agrégés                                                                                   | A sp.      | Admission à l'agrégation .....                                                                                                                                                                                                                                    | 1878-3802             |
| Professeurs certifiés                                                                                 | A2         | Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.)<br>Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.)<br>Certificat d'aptitude aux enseignements spéciaux dans les établissements du second degré ..... |                       |
| Inspecteurs de l'enseignement élémentaire et inspecteurs de l'éducation préscolaire                   | A2         | Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement élémentaire (C.A.I.E.E.L.) ....<br>Certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation préscolaire (C.A.I.E.P.S.) .....                                                                                    | 1423-3463             |
| Inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel                                              | A2         | Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique et professionnel (C.A.I.E.T.P.) .....                                                                                                                                                            | 1423-3463             |
| Professeurs de l'enseignement secondaire                                                              | A2         | Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) ....                                                                                                                                                                                                 | 1423-3350             |
| Professeurs de l'enseignement moyen                                                                   | A3         | Certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) .....                                                                                                                                                                                                     | 1423-2949             |
| Conseillers préscolaires                                                                              | B1         | Certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers préscolaires (C.A.F.C.P.) .....                                                                                                                                                                                | 1283-2806             |
| Inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire | B2         | Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint (C.A.I.P.A.) .....                                                                                                                                                                                       | 1141-2615             |
| Professeurs de collèges d'enseignement moyen général                                                  | B2         | Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.C.E.M.G.) .....                                                                                                                                                            | 1141-2615             |
| Instituteurs .....                                                                                    | E3         | Certificat d'aptitude pédagogique (A.P.) ....                                                                                                                                                                                                                     | 982-2186              |

| Appellation des Corps                              | diarchie | Recrutement                                                                    | Classement indiciaire |
|----------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Educateurs préscolaires.                           | B3       | Certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire                                | 932-2186              |
| Maîtres d'enseignement technique et professionnel. | B3       | Certificat d'aptitude à l'enseignement technique et professionnel (C.A.E.T.P.) | 932-2193              |
| Instituteurs adjoints.                             | C2       | Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)                       | 646-1263              |

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des treize corps du cadre de l'Enseignement sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique.

### TITRE III

#### CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION PRESCHOILAIRE

##### Chapitre premier

##### Dispositions générales

« Article 18. — Les inspecteurs de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs de l'éducation préscolaire exercent dans leurs circonscriptions les fonctions de contrôle et d'encadrement pédagogique et technique des personnels exerçant respectivement dans les établissements d'enseignement élémentaire et centres permanents de formation pédagogique et dans les établissements d'éducation préscolaire.

Ils sont spécialement chargés de l'inspection, dans tous les domaines, des écoles publiques et des écoles privées, dans la limite des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs à ces écoles. A cet effet, ils doivent, notamment, procéder à de fréquentes inspections des maîtres.

Ils instruisent et suivent toutes les affaires relatives à la création et à la construction des écoles publiques et à l'ouverture des écoles privées.

Ils organisent les sessions d'examen du certificat d'études primaires élémentaires et en assurent la responsabilité.

Ils veillent, en accord avec les présidents des jurys du concours d'entrée en sixième, au déroulement normal de ce concours. Ils peuvent le cas échéant, assumer la présidence de ces jurys.

Ils participent à l'organisation, à la surveillance et à la correction des épreuves des examens professionnels se rattachant à l'enseignement élémentaire et à l'éducation préscolaire.

Les inspecteurs de l'enseignement élémentaire ont vocation à être nommés directeurs d'école normale régionale, à condition d'être âgés d'au moins 30 ans, ou directeurs des études dans ces établissements sous la même condition.

Les inspecteurs de l'éducation préscolaire ont vocation à être nommés directeurs de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires à condition d'être âgés d'au moins 30 ans, ou directeurs des études dans cet établissement sous la même condition ».

« Article 19. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'éducation préscolaire comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons                      | Échelonnement indiciaire |
|--------------------------------------------------|--------------------------|
| Inspecteur principal de classe exceptionnelle    | 3 463                    |
| Inspecteur principal de 1 <sup>re</sup> classe : |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon                           | 3 271                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon                          | 3 029                    |
| Inspecteur principal de 2 <sup>e</sup> classe :  |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon                           | 2 736                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon                          | 2 554                    |
| Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe :           |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon                           | 2 382                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon                          | 2 168                    |
| Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe :            |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon                           | 1 771                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon                          | 1 423                    |

« Article 21. — Les inspecteurs de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs de l'éducation préscolaire sont recrutés respectivement parmi les titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement élémentaire (C.A.I.E.E.L.) ou du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation préscolaire.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe. Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps ».

« Article 24. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs de l'enseignement primaire, antérieurement régis par le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 sont reclassés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'éducation préscolaire suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

### TITRE VII

#### CORPS DES CONSEILLERS PRESCHOILAIRE

##### Chapitre premier

##### Dispositions générales

« Article 47. — Les conseillers préscolaires ont un rôle de conseil pédagogique et d'animation auprès des personnels en service dans les établissements publics et privés d'éducation préscolaire. A cet effet, ils :

— participent à l'organisation, à la surveillance et à la correction des épreuves des examens professionnels se rattachant à l'éducation préscolaire.

— participent aux actions de formation entreprises dans le cadre de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires;

— remplacent les inspecteurs en cas d'absence ou d'empêchement ».

« Article 48. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers préscolaires comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-859 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons                                  | Échelonnement indiciaire |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Conseiller préscolaire de classe exceptionnelle :            | 2 806                    |
| Conseiller préscolaire principal de 1 <sup>re</sup> classe : |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                 | 2 615                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                | 2 418                    |
| Conseiller préscolaire principal de 2 <sup>e</sup> classe :  |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                 | 2 208                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                | 2 052                    |
| Conseiller préscolaire de 1 <sup>re</sup> classe :           |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                 | 1 864                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                | 1 692                    |
| Conseiller préscolaire de 2 <sup>e</sup> classe :            |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                 | 1 523                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                | 1 283                    |

« Article 49. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté ».

## Chapitre 2 Recrutement

« Article 50. — Les conseillers préscolaires sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire obtenu à la suite de trois années d'études après le baccalauréat et ayant été formé à cet effet, ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de conseillers préscolaires de 2<sup>e</sup> classe.

Les nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps ».

## Chapitre 3 Avancement

« Article 51. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— conseiller préscolaire de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers préscolaires de 2<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller préscolaire principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers préscolaires de 1<sup>re</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller préscolaire principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les conseillers préscolaires principaux de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller préscolaire de classe exceptionnelle, les conseillers préscolaires principaux de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ».

« Article 52. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 51, ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons de grade de conseiller préscolaire principal de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans ».

## Chapitre 5 Dispositions transitoires

« Article 53. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents, non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole normale de l'Enseignement technique féminin (certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire) sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de conseiller préscolaire de 2<sup>e</sup> classe.

Il leur est rappelé, après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1977 ».

## TITRE VIII CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET DES INSPECTEURS ADJOINTS DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE

« Article 54. — Les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'éducation préscolaire ou des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel qu'ils assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des attributions définies à l'article suivant ».

« Article 55. — Les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire remplissent un rôle de conseil pé-

dagogique près des enseignants en service dans les établissements d'éducation préscolaire, d'enseignement élémentaire et dans les centres et actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de promotion et de reconversion.

A ce titre, ils rendent compte aux inspecteurs de l'enseignement élémentaire et aux inspecteurs de l'éducation préscolaire ou aux inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel, du comportement professionnel et des aptitudes pédagogiques du personnel conseillé.

Ils remplacent les inspecteurs en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils ont, en outre, vocation à remplir les fonctions de directeur des centres permanents de formation pédagogique.

« Article 56. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes, et échelons                                | Échelonnement indiciaire |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle ..... | 2 615                    |
| Inspecteur adjoint principal de 1 <sup>re</sup> classe :    |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                | 2 440                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                               | 2 244                    |
| Inspecteur adjoint principal de 2 <sup>e</sup> classe :     |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                | 2 057                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                               | 1 878                    |
| Inspecteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe :              |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                | 1 725                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                               | 1 573                    |
| Inspecteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe :               |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                | 1 434                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                               | 1 141                    |

## Chapitre II

### Recrutement

« Article 58. — Les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire sont recrutés sur titre parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint (C.A.I.P.A.).

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe. Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service des intéressés dans le corps ».

## Chapitre IV

### Dispositions transitoires

« Article 61. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, antérieurement régis par le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, sont reclassés dans le

nouveau corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

## TITRE XII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET COMMUNES

« Article 83. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, sont intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'enseignement élémentaire et des inspecteurs de l'éducation préscolaire, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires :

— d'une maîtrise en psychologie, d'une maîtrise en sciences de l'éducation et ayant passé avec succès le concours de recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation en République française;

— du certificat d'aptitude à l'inspection départementale de l'éducation nationale (C.A.I.D.E.N.) obtenu en République française.

Ces intégrations interviendront à compter de la date de prise de service après l'admission audit concours et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 sont complétées par les titres VIII bis et IX bis ainsi conçus : »

## TITRE VIII bis

### CORPS DES PROFESSEURS DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

#### Chapitre premier

#### Dispositions générales

« Article 54 bis. — Les professeurs de collège d'enseignement moyen général ont vocation à donner, dans les classes des collèges d'enseignement moyen général ou les centres permanents de formation pédagogique un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être appelés à assurer la direction des collèges d'enseignement moyen général ou des centres permanents de formation pédagogique ».

« Article 55 bis. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de collège d'enseignement moyen général comporte cinq grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes, et échelons                                                                | Échelonnement indiciaire |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Professeur de collège d'enseignement moyen général principal de classe exceptionnelle ..... | 2 615                    |
| Professeur de collège d'enseignement moyen général principal de 1 <sup>re</sup> classe :    |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                                | 2 440                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                               | 2 244                    |

| Grades, classes et échelons                                                             | Échelonnement indiciaire |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Professeur de collège d'enseignement moyen général principal de 2 <sup>e</sup> classe : |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                            | 2 057                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                           | 1 878                    |
| Professeur de collège d'enseignement moyen général de 1 <sup>re</sup> classe :          |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                            | 1 725                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                           | 1 573                    |
| Professeur de collège d'enseignement moyen général de 2 <sup>e</sup> classe :           |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                                            | 1 434                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                                           | 1 141                    |

« Article 56 bis. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions éventuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

## Chapitre 2 Recrutement

« Article 57 bis. — Les professeurs de collège d'enseignement moyen général sont recrutés parmi les candidats titulaires de certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen général (C.A.E.-C.E.M.G.) ».

« Article 58 bis. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de professeur de collège d'enseignement moyen général de 2<sup>e</sup> classe.

Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps ».

## Chapitre 3 Avancement

« Article 59 bis. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe; ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— professeur de collège d'enseignement moyen général de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen général de 2<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.

— professeur de collège d'enseignement moyen général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen général de 1<sup>re</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services dans le corps;

— professeur de collège d'enseignement moyen général principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen général principaux de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— professeur de collège d'enseignement moyen général principal de classe exceptionnelle, les professeurs de collège d'enseignement moyen général principaux de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps

« Article 60 bis. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 bis ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de professeur de collège d'enseignement moyen général principal de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade de professeur de collège d'enseignement moyen général principal de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans ».

## Chapitre 4 Dispositions transitoires

« Article 61 bis. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen général (C.A.E.-C.E.M.G.) sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe.

Il leur est rappelé, après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret ».

« Article 61 ter. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les professeurs de collège d'enseignement moyen général, antérieurement régis par le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, sont intégrés dans le nouveau corps des professeurs de collège d'enseignement moyen général à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

## TITRE IX bis CORPS DES EDUCATEURS PRESCOLAIRES

### Chapitre premier Dispositions générales

« Article 62 bis. — Les éducateurs préscolaires ont pour vocation :

— d'organiser et de diriger les activités éducatives d'enfants âgés de deux à six ans;

— d'assurer à travers les activités et le cadre de vie créé, l'épanouissement physique, affectif et intellectuel des enfants;

— d'organiser et contrôler le travail des personnels de service de telle sorte que l'hygiène et la sécurité des enfants soient constamment assurées et que, par ailleurs, les locaux ou le matériel soient préservés d'une dégradation;

— de choisir ou fabriquer les matériels d'éducation indispensables aux activités éducatives;

— de dépister, chez les jeunes enfants, les troubles fonctionnels et les déficiences légères susceptibles de compromettre leur avenir scolaire et d'adapter les activités éducatives en conséquence;

— d'assurer la liaison de l'éducation préscolaire avec l'école élémentaire ».

« Article 63 bis. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des éducateurs préscolaires comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons                                    | Échelonnement indiciaire |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Educateur préscolaire principal de classe exceptionnelle ..... | 2 186                    |
| Educateur préscolaire principal :                              | 2 057                    |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                                   | 1 935                    |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                   | 1 824                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                  | 1 700                    |
| Educateur préscolaire de 1 <sup>re</sup> classe :              | 1 578                    |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                                   | 1 458                    |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                   | 1 345                    |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                  | 1 225                    |
| Educateur préscolaire de 2 <sup>e</sup> classe :               | 1 103                    |
| 4 <sup>e</sup> échelon .....                                   | 982                      |
| 3 <sup>e</sup> échelon .....                                   |                          |
| 2 <sup>e</sup> échelon .....                                   |                          |
| 1 <sup>er</sup> échelon .....                                  |                          |

« Article 64 bis. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté ».

## Chapitre 2 Recrutement

« Article 65 bis. — Les éducateurs préscolaires sont recrutés parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire délivré par l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-669 du 21 juin 1971, les candidats agréés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade d'éducateur de 2<sup>e</sup> classe.

Ces nominations interviennent à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire suivant l'agrément des intéressés dans le corps ».

## Chapitre 3 Avancement

« Article 66 bis. — L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription sur un tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1° au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe, ceux non promouvables font partie des promouvables des années suivantes;

2° à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40 % du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

— éducateur préscolaire de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les éducateurs préscolaires de 2<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— éducateur préscolaire principal 1<sup>er</sup> échelon, les éducateurs préscolaires de 1<sup>re</sup> classe qui comptent deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon, et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— éducateur préscolaire principal de classe exceptionnelle, les éducateurs préscolaires principaux qui comptent deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

« Article 67 bis. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 66 bis ci-dessus, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans. »

## Chapitre 4 Dispositions transitoires

« Article 68 bis. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin (certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire) ou du diplôme de l'Ecole nationale des Educateurs et Assistants sociaux (section jardinière d'enfants) sont nommés au premier échelon du grade d'éducateur de 2<sup>e</sup> classe.

Il leur est rappelé, après nomination, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1977. »

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'article 98 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 en tant qu'elles concernent les professeurs de collèges d'enseignement général, ainsi que les décrets n°s 66-1032 du 23 décembre 1966 et 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de la Fonction publique,  
de l'Emploi et du Travail,  
Alioune DIAGNE.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5443 des communes de Dakar et Gorée.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

### SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT ET DE PROMOTION COMMERCIALE (S. E. P. CO)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.  
Siège Social : DAKAR, 25, Avenue Georges POMPIDOU  
R. C. 80 - B - 139

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 20 novembre 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT ET DE PROMOTION COMMERCIALE » en abrégé (S.E.P.CO), ayant son siège social à Dakar, 25, avenue Georges-Pompidou et pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

- tous travaux de constructions de bâtiments, l'entretien de ces bâtiments;
- tous travaux publics de voiries, d'assainissement, de terrassement;
- l'importation, et l'exportation, de tous produits, la vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises de toutes provenances, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce relatifs à ces produits, la représentation de marque et de courtage;
- le transport de personnes et de marchandises;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et le finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

M. Abdoul Aziz Sy Sarr, gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ayant juridiction commerciale. »

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Mbaye, notaire :

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4817 du *Journal officiel* en date du 21 février 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 mars 1981

Le Chef du Service de Liaison,  
Babacar Néné MBAYE.

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4819 (spécial) du *Journal officiel* en date du 27 février 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 mars 1981.

Le Chef du Service de Liaison  
Babacar Néné MBAYE